# JOURNAL OFFICIEL DE LA

### REPUBLIQUE ISLAMIQUE

### DE

### MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

<b>30 Octobre 1999</b>		N° 961
	41 ите аппйе	

### SOMMAIRE

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES Premier Ministére Actes Divers 12 Septembre 1999 Décret n° 99 085 portant pomination d'un fonctionnaire au Secrétaries

12 Septembre 1999 Décret n° 99 - 085 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Générale du Gouvernement. 536

### Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers
08 août 1999
Arrêté 432 portant nomination des Secrétaires Généraux de certaines Communes.
536

#### Ministère de la Justice

Actes Divers 16 août 1999 Arrêté n° 0445 portant nomination de certains huissiers titulaires de charges. 537

A . D'	Ministère des Finances	
Actes Divers 30 août 1999	Décret n° 99 - 081 portant nomination d'un Directeur au minist Finances.	tère des 538
	istére des Affaires Economiques et du développement	
Actes Divers 27 Septembre 1999	Décret n° 99 - 021 portant agrément de l'extension de la société de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des	Savon
27 Septembre 1999	investissements.  Décret n° 99 - 022 portant agrément de la Société Anobyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) au régime des entrepr	538 rises
27 Septembre 1999	prioritaires du code des investissements. Décret n° 99 - 023 portant agrément de la Société Mauritanienne l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) au régime des entreprises	-
27 Septembre 1999	prioritaires du code des investissements. Décret n° 99 - 024 portant agrément de la Société ALMAR FISH CORPORATION - Sarl au régime des entreprises prioritaires du des investissements.	
	Ministére des Pêches et de l'Economie Maritime	
Actes Réglementaires 27 Juillet 1999 la Artisanale 546	s : Arrêté n° 592 portant maintien en activité, à titre transitoi Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la pê Sud.	
	nistère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes Divers 30 août 1999	Décret n° 99 - 071 portant nomination du Président de la Commi de Contrôle des Assurances.	ssion 546
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
30 août 1999	Décret n° 99 - 078 accordant à la Joint - venture guelb Moghrein un permis de recherche de type M n° 102 pour Les substar groupe 2 dans la zone de Agdeïgit (Wilaya de l'Inchiri).	
30 août 1999	Décret n° 99 - 079 accordant à la Joint - venture guelb Moghrein un permis de recherche de type M n° 103 pour Les substar groupe 2 dans la zone de Atomaï (Wilaya de l'Inchiri).	
30 août 1999	Décret n° 99 - 080 accordant à la société la Source Dévelop S.A.S un permis de recherche de type M n° 104 pour Les substagroupe 2 dans la zone de Khat Atoui (Wilaya de l'Inchiri et de Nouadhibou).	pement nces du

Actes Divers

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

25 Juillet 1999 Arrêté n° 417 portant Agrément d'une Coopérative Agricole

dénommée: Falo Kone/Tekane/R'Kiz/Trarza.

548

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

**Actes Divers** 

11 Août 1999 Arrêté n° 650 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures

liquides.

549

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

**Actes Divers** 

10 août 1999 Arrêté n° 0433 portant nomination des Assesseurs titulaires et suppléants au tribunaux du Travail. 550

17 août 1999 Arrêté n° 0451 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### **Premier Ministére**

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 085 du 12 Septembre 1999 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Générale du Gouvernement.

Article Premier : Est nommé Directeur du Parc National du Banc d'Arguin au Secretariat Général du Gouvernement, Monsieur Mohamed Ould Bouceif, économiste et ce pour compter du 03 mars 1999. Article 2 : le présent décret sera publier au journal officiel.

### Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

**Actes Divers** 

Arrêté 432 du 08 août 1999 portant nomination des Secrétaires Généraux de certaines Communes.

Article Premier : Sont nommés Secrétaires Généraux des Communes, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les agents de l'Etat dont les noms suivent : HODH CHRGHI

HODH CHROHI			
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION	
Néma	Khalifa Ould Sidi Elemine	Inspect C.E	
Amourj	Dah Ould Taghi	Enseignant/ H.C	
Djiguenni	Alassane Sow	RAG/MIPT	
Timbedra		Adm. Auxil	
	Ahmed		
Fassala Néré	Kebabe Ould Ahmed	RAG	
Bousteïla	Brahime Ould Mohamed	RAG/MIPT	
	Ahmed		
HODH EL GHARBI			
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION	
Koubenni	Itawal Eyamou Ould	SAG	
	Mohamed		
ASSABA			
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION	
Boumdeïd	Ethmane Ould Sid'Ahmed	SAG	
GUIDIMAGHA			
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION	
Ghabou	Djimé Sow	AAG	
GORGOL			
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION	
Kaedi	El Hacen Ould Cheikh	RAG/MIPT	
Foum - Gleïta	Mohamed Ould Kébir	RAG/MIPT	
Toufoundé Civé	Gueye Amadou N'diaye	RAG	
BRAKNA			
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION	
Dar El Barka	Dia Amadou Samba	RAG	
Djonaba	Mohamed Lemine Ould Dah	Enseign/Trarza	
TACANT			

**TAGANT** 

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION		
Moudjeria	Wane Birane Mamadou	Assist. Elevage		
Tichitt	Md Radhi O/ Sidi O/ Amar	RAG/MIPT		
TRARZA				
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION		
Keur Macéne	Alle Ould Guig	RAG/MIPT		
N'diago	Ahmadou Diéye	Enseign/Trarza		
Tékane	Sy Alassane Ibrahim	Enseign/Trarza		
Tiguent	Isselmou Ould Saleh	RAG/Trarza		
ADRAR				
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION		
Atar	Mohamed M'bareck Ould	Enseign/ Atar		
	Mohamed			
Aoujeft	Salimou Ould Teyib	RAG/MIPT		
Ouadane	Hachémiyou Galo Faty	RAG		
Chinguitti	Mohamed o/ Cheikh	Professeur		
	Sid'Ahmed			
NOUADHIBOU		-		
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION		
Nouadhibou	Ahmed Miské O/ Mohamed	Adm. Civil		
NOUAKCHOTT				
COMMUNES	NOMS ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION		
Nouakchott	Zeine El Abidine O/ Cheikh	Adm. Civil		

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur, des postes et Télécommunications est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Justice

### **Actes Divers**

Arrêté n° 0445 du 16 août 1999 portant nomination de certains huissiers titulaires de charges.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 46 de la loi 97 - 018 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers de justice; sont nommés huissiers titulaires de charges ayant compétence dans le ressort des tribunaux des Wilayas, les personnes dont les noms, date et lieu de naissance suivent:

I - Tribunal de la Wilayas de Nouakchott :

- 1 Demine Ould Khatry, né en 1963 à Kiffa
- 2 Sidi Ould Ahmed Ould Zamel, né en 1964 à Akjoujt
- 3 Mohamed Val Ould Baty, né en 1962 à Aioun El Atrouss
- 4 Sidina Ould Abacar, né en 1960 à Tamchekett
- 5 Slama Ould Abdoulah, né en 1962 à Kiffa.
- II Tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou
- 1 M'Hadi Ould Sidi Abdallah, né en 1958 à Tintane
- 2 Babiye Ould Mohamed Abdoullah, né en 1959à Néma
- III- Tribunal de la Wilaya de l'Assaba:
- 1 Seyidna Aly Ould Mohamed Saghir, né en 1958 à Kiffa
- IV Trubinal de la Wilaya du Gorgol:
- 1 Mohamed Lemine Ould Aloukaye né en 1960 à Nouakchott
- V Trubinal de la Wilaya du Trarza :

- 1 Mohamed Abdel Baghi Ould Ahmed Mahfoudh, né en 1958 à Timbedra
- VI Tribunal de la Wilaya du Tiris Zemour
- 1 Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed, né en 1962 à Bassiknou

Article 2 : Les intéressés se libéreront de toutes autres fonctions Publiques ou privées et prêteront le serment prescrit avant leur entrée en fonction.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Procureur Généraux prés les Cours d'Appel sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Finances

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 081 du 30 août 1999 portant nomination d'un Directeur au ministère des Finances.

Article Premier: Est nommé Directeur du Budget et des Comptes au Ministère des Finance Monsieur/ Sidi Ould Mouhamdi Ould Didi, économiste, précédemment Conseiller à la Banque Centrale de Mauritanie et ce pur compter du 2 Septembre 1998.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Ministére des Affaires Economiques et du développement

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 021 du 27 Septembre 1999 portant agrément de l'extension de la société Savon de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier: La Société Savon de Nouakchott est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société Savon de Nouakchott bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages Douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des piéces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement; le montant cumulé des - dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

- b) Avantages fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendent une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :
- 1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
- le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

- c) Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.
- d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société savon de Nouakchott peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) première années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produits concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités fonctionnement de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôleur le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La parie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé " réserves d'investissements.

En particulier la Société Savon de Nouakchott est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

Article 7 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Savon de Nouakchott bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec

l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11: Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendent la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12: Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

1999 Décret n° 99 - 022 du 27 Septembre portant agrément de la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages Douaniers :
Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à

compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des piéces de rechange reconnaissables comme spécifique du programme d'investissement; le montant cumulé des - dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

- b) Avantage fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendent une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :
- 1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
- 2. le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) première années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produits concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation : Autorisation d'ouvrir auprès

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur

de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités des fonctionnement de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôleur le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) La parie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de

trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements.

En particulier la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts les le bilan et comptes d'exploitations certifiés par des experts double agrées en Mauritanie, en exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

Article 7: la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8: la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie (S.A.L.A.M) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne

peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendent la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12: Les Ministre des Affaire Economique et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 023 du 27 Septembre 1999 portant agrément de la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) bénéficie des avantages suivants :

### a) - Avantages Douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des piéces de rechanges reconnaissables comme spécifique du programme d'investissement; le montant cumulé des - dits droits et textes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

- b) Avantage fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendent une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :
- 1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
- le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

- c) Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.
- d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois

- (3) première années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produits concurrent importé.
- e) Avantages liés à l'exploitation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités des fonctionnement de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité :
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôleur le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du

- programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i) La parie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé " réserves d'investissements.

En particulier la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV -SARL) est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées Mauritanie, double en exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effectives, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

Article 7: la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Mauritanienne pour l'Industrie du Verre (SOMIV - SARL) bénéficie des garanties prévues au titre II

de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaire Economique et du Développement.

Article 11: Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendent la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12: Les Ministre des Affaire Economique et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 024 du 27 Septembre 1999 portant agrément de la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier: La Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements pour l'extension de sont unité industrielle de production de savon

de ménage à Nouakchott en vue d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer la qualité de ses produits.

Article 2 : la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl bénéficie des avantages suivants :

### a) - Avantages Douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des piéces de rechanges reconnaissables comme spécifique du programme d'investissement; le montant cumulé des - dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

- b) Avantage fiscaux : Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendent une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :
- 1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation ;
- le reliquat de ce bénéfice brut assujetti à l'impôt conformément au barème ci après :

Année d'Exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue de financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrences déloyale, la Société Anonyme de Lubrifiants Acto - Mauritanie

(S.A.L.A.M) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) première années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produits concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités des fonctionnement de ce compte seront précisés par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : la Société Savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matière première, produit et service d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions des prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et service objet de son activité;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle au d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôleur le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport

- trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i) La parie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé " réserves d'investissements.

particulier Société ALMAR la FISHERIES CORPORATION - Sarl est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction Générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées Mauritanie, double en en exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces des rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effectives, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci -

Article 7 : la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl est tenue de créer 22 emplois supplémentaires, dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société ALMAR FISHERIES CORPORATION - Sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendent la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12: Les Ministres des Affaires Economique et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministére des Pèches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires :

Arrêté n° 592 du 27 Juillet 1999 portant maintien en activité, à titre transitoire, de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la pêche Artisanale Sud.

Article Premier: A titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II du

projet, la Cellule d'exécution du projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, unité administrative de la Direction des Pêche, instituée en application de l'accord de prêt signé le 31 Août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relative au projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, est maintenue en activité à titre transitoire et en attendent le démarrage de la phase II du projet.

Article 2 : Pendant la période transitoire, la Cellule d'Exécution est chargée de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires visant à consolider les acquis de la phase I et à préparer la mise en œuvre de la phase II et, en particulier, celles relatives à :

- \* la gestion des centres de formation et l'exploitation des unités de pêches financées dans le cadre du prêt.
- \* la poursuite et la finalisation des activités d'encadrement, d'installation et d'animation des pêchers bénéficiaires de la ligne de crédit d'équipement,
- le suivi des procédures d'organisation des pêcheurs formés ;
- la poursuite du processus de recouvrement des crédits déjà accordés.

A cet effet, elle est notamment autorisée à utiliser les reliquats de financement disponibles pour couvrir les dépenses relatives à la réalisation des objectifs de la phase transitoire et en frais de fonctionnement.

Article 3: Aux fins de permettre l'accomplissement de ses missions pendant la période transitoire, la Cellule d'Exécution continuera à disposer des moyens humains, techniques et financiers affectés au Projet durant la phase I.

Article 4: le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Décret n° 99 - 071 du 30 août 1999

**Actes Divers** 

portant nomination du Président de la Commission de Contrôle des Assurances. Article Premier: En application des dispositions des articles 318,319,320 et 321 du code des assurances est nommé Président de la Commission de Contrôle

des Assurances Monsieur/ Maloukif Ould El Hassen, en remplacement de Monsieur/ Soumaré Oumar.

Article 2 : le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieurs contraires et notamment celles du décret n° 98 - 077 du 19/10/98 portant nomination du Président et des membres de la Commission de Contrôle des Assurances.

Article 3 : Le Ministre du commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 078 du 30 août 1999 accordant à la Joint - venture guelb Moghrein GMJV

un permis de recherche de type M n° 102 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Agdeïgit (Wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 102, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Joint - Venture Guelb Moghrein, dont le gérant est GGI. SA LEVEL (3), 679MURRAY STREET WEST PERTH WA 6005.

Ce permis situé dans la zone de Agdeïgit (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1479 m2, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 14° 39'	20°,20°
B 14° 30'	20°26'
C 14° 30'	19°30'
D 14° 39'	19°30'

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghrein s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de cinquante mille ( 50.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ dix millions trois cent ( 10.300.000) ouguiyas. GGI.SA et SAMIN sont conjointement et solidairement responsables de cet

engagement.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie. ART. 4 - La Joint - Venture Guelb Moghrein, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et

de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel.

Décret n° 99 - 079 du 30 août 1999 accordant à la Joint - venture guelb Moghrein GMJV

un permis de recherche de type M n° 103 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Atomaï ( Wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches, de type M n° 103, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Joint - Venture Guelb Moghrein, dont le gérant est GGI. SA LEVEL (3),

679MURRAY STREET WEST PERTH WA 6005.

Ce permis situé dans la zone de Atomaï (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière. ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1490 m2, en dehors du périmètre de la concession minière n°2, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude nord
20°,26°
20°26'
19°30'
19°30'

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghrein s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de cinquante mille ( 50.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ dix millions trois cent ( 10.300.000) ouguiyas. GGI.SA et SAMIN sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie. ART. 4 - La Joint - Venture Guelb Moghreinest tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 080 du 30 août 1999 accordant à la société la Source Développement S.A.S un permis de recherche de type M n° 104 pour Les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches, de type M n° 104, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la société la Source Développement S.A.S, 18 Avenue George V - 75008 - Paris (France).

Ce permis situé dans la zone de Khat Atoui (wilaya de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1500 m2, est délimité par les points A, B, C,D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 15° 56'	20°,33°
B 15° 39'	20°33'
C 15° 39'	20°20'
D 15° 21'	20°20'
E 15°21'	20°08'
F 15°36'	20°08'
G 15°56'	20°25'

ART. 3 - la Source Développement S.A.S s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant d'un million sept sent mille (1.700.000) Francs Français américains soit l'équivalent de soixante quatre million six cent (64.600.000) ouguiyas.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie. ART. 4 - la Source Développement S.A.S, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 417 du 25 Juillet 1999 portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : Falo Kone/Tekane/R'Kiz/Trarza.

ARTICLE PREMIER: La Coopérative Agricole et dénommée Falo Kone/Tekane/R'Kiz/Trarza est agrée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 : le Service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Trarza .

ART 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° 650 du 11 Août 1999 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Article Premier : les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Alinéa a : PRIX RENDUS, PRIX EX - et FONDS DE SOUTIEN en UM/ HECTOLUTRE.

I - DEPOT DE NOUAKCHOTT

			KEROSENE		
PRODUIT	FUEL - OIL	GASOIL	JET A1	PETROL.L	ORDINAIRE
PRIX RENDU	2788,50	3647,92	4134,56	4134,56	3933,92
PRIX EX - DEPOT TTC	4472,19	6199,13		7704,32	11211,04
FONDS DE SOUTIEN	0,00	224,10		1441,13	1349,31

### II - DEPOT MEPP OU POINT CENTRALE NOUADHIBOU (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL			KEROSENE		ORDINAIRE
	MEPP NDB	RAFFINERIE	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU	3515,12	3339,34	3339,34	3935,26	3935,26	3630,46
PC						
PRIX EX -	4240,06	4070,27	5966,91	7003,34	-	10921,14
DEPOT TTC						
FONDS DE	0,00	0,00	495,85	1092,89	-	1534,18
SOUTIEN						

### III - DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE	
----------	--------	---------	---------	--

PRIX RENDU PC	3339,34	3935,26	3630,46
PRIX EX - DEPOT	6161,00	7159,60	11016,67
FONDS DE SOUTIEN	445,69	1015,53	1469,23

Alinéa b:LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Les prix maximum à la pompe pris par Arrêté  $N^{\circ}$  R 558 du 30/08/1998 restent sans changement.

Article 2: le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté R 547/MHE/MCAT en date du 10/07/1999 à l'exception des prix à la pompe.

Article 3: Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des Moughataa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

**Actes Divers** 

Arrêté n° 0433 du 10 août 1999 portant nomination des Assesseurs titulaires et suppléants au tribunaux du Travail.

Article 1 : Sont nommés Assesseurs représentants les employeurs :

### AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

Titulaire:

- Le Directeur Général du port Autonome de Nouadhibou.
- Le Directeur Général de la SAMMA. Suppléants :
- Le Directeur Général del'AGMACO
- N'Diaye Oumar /SNIM

### AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Titulaire:

- Medani Sbai
- Mohamed Salem Ould Rajel

### Suppléants:

- Ahmed Salem Ould Vall El Khair
- Ismail Ould Mohamed Et Faghe.

### AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

Titulaire:

- Mohamed Abderrahmane Ould Oumar
- Mohamed Ould Taleb.

Suppléants:

- Mohamed Ould Khairy
- Bouya Ahmed Ould Balla Cherif

### AUDIENCE FORAINES DE ZOUERATE

Titulaire:

- Cheikhe Ould Khalil
- Mohamed El Hacene Ould N'Tahah. Suppléants :
- Yarbana Ould Sid'Ahmed
- Mohamed El Moustapha Ould Abd Dayem.

Article 2 : Sont nommés Assesseurs représentants les Travailleurs :

### AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Titulaire:

- Sidi Ould Mohamed Vall, Secrétariat au SAES/UTM.
- Mohamed Ould Cheikhe, Membre du Bureau National /UTM

Suppléants:

- Samba Dicko, Secrétaire GL ADJ /CGTM
- Mohamed Ainina Ould Ahmed El Hadi, Coordinateur Régional / CGTM

### AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

Titulaire:

- Ahmedou Ould Naissarate, Délégué Regional/UTM
- Ba Thierno Ousmane, Coordinateur Régional /CGTM NDB

### Suppléants:

- Sidi Haiballa Ould Bolle, Membre du B.N/ UTM
- Mohamed Ould Cheikhe, Secrétaire Général de la Section des mines/NDB

### **AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR** Titulaire :

- Mohamed Ould Mohamed, Membre de l'UTM

### Suppléants:

- Dah Ould Ely Bowba, Coordinateur Régional / CGTM

### AUDIENCE FORAINES DE ZOUERATE

#### Titulaire:

Malick Ould Brahim, Membre du Bureau National /UTM

- Mohamed Ould Boubout, Membre de l'UTM

### Suppléants:

- Oumar Ould Beyrouk, Délégué Regional/UTM
- Bamba Ould El Hadj, Coordinateur Régional /CGTM.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'Article N° 273 du MFPTJS/DT du 08 juin 1998.

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa signatures et sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0451 du 17 août 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

Article Première: Les dispositions de l'Arrêté N° 180 du 10/04/1985, portant radiation de Monsieur Abdallahi Ould Mohamed Ahid, Greffier, sont rapportées.

Article 2 : Monsieur Abdallahi Ould Mohamed Ahid, Greffier est mis à compter du 01/08/1984, en congé de longue durée

suite à une maladie psychique pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera durant cette position de son salaire indiciaire pour les trois premières années et de la moitié de cette rémunération pour les deux dernières années qui suivent.

Article 4 : Est constaté à compter du 05/07/1999, la reprise de service de l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

## III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 /11/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 03 a 00 ca, connu sous le nom du lot 261 ilot H - 3 et borné au nord par une rue sans nom, sud par le lot 262, ouest par le lot 263 et est par le lot 259.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le Sieur Hamadi ould Mahmoud Yehdih, suivant réquisition du 20/05/1999, n° 930

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rügulier.

Le Conservateur de la Propriйtй foncière Diop Abdoul Hamett

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle.du Trarza Suivant răquisition, n° dăposăe le 29/06/1999, le sieur Souleimane Ould Aboubecrine, profession \_\_\_\_\_, demeurant a Nouakchott et domiciliă a / il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bati, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situă a NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1239/sect 4 et bornă au nord par le lot \_\_\_\_, au sud par une rue s/n, a l'ouest par une rue s/n et a l'est par le lot n° 1237.

Il dйclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou charges rйels, actuels ou йventuels autres que ceux-ci аргиз dĭtaillĭs, savoir

Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la prăsente immatriculation , us mains du Conservateur soussignă, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure **BA HOUDOU ABDOUL** 

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle.du Trarza Suivant răquisition, n° dăposăe le 29/06/1999, le sieur Mohamed Ould Moustapha Ould El Hadj, profession \_\_\_\_\_, demeurant a Nouakchott et domiciliă a

il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bati, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situă a NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1095/sect 4 et bornă au nord par le lot n° 1097, au sud par le lot n° 1093, a l'ouest par les lots n° 1096et 1098 et a l'est par une rue s/n.

Il dăclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou charges răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la prăsente immatriculation, us mains du Conservateur soussignă, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

#### Nouakchott le 24/10/1999

A la demande de la B.C.M, les texte et textes et extraits suivants vont etre publiés dans nos prochains numéros pour l'information des public.

TEXTES	DATE DE PUBLICATION	OBJET
		~
Circulaire N°	20/06/99	Circulaire relative aux
002/GR/99		recettes d'exportation
		des titulaires de carte
		d'iport - export
Circulaire N°	07/07/99	Extraits de la
005/GR/99		circulaire relative aux
		opérations de charge
Circulaire N°	07/07/99	Circulaire relative au
006/GR/99		régime des changes
		applicable aux
		investissements
		étrangers en RIM
Circulaire N°	07/07/99	Extraits de la
007/GR/99		Circulaire portant
		réglementation des
		comptes en devises
Circulaire N°		Circulaire relative aux
009/21/09/99		transferts par des non
GR/99		- résidents de revenus
		provenant d'une
		transaction

		internationale récente
		courante.
Avis du	12/10/99	Mise en place du
GR/Marché		marché de change
manuel		manuel en
		complément du
		marché inter -
		bancaire actuel.
Note N°	11/10/99	Note relative aux
99/99		allocations, voyage
Direction de		des résidents se
la réforme		rendant à l'étranger.
des changes		

#### **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N°0628 du 17 Aout 1999 portant déclaration d'une association dénommée « STOP HEPATITE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts sanitaires.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Brahim Ould Abde Wedoude Ould Erebih. 1966 Boutilimitt

secrétaire général : Lemrabott Ould Sidina

trésorière : Cheikh Ould Mohamed Aly.

RECEPISSE N°0650 du 18 Aout 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la réhabilitation des handicapés ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

### BUT DE l'ASSOCIATION :.

Bienfaisance et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Salem Ould Mohamed Yahya Ould kah. 1962 Wad

Nagha

secrétaire général : Abdallahi Ould Hmeiada trésorière : Zeinebou Mint Abdel Kader.

RECEPISSE N°0651 du 10/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Abdellahi Ben Oum Maktoum pour la Bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION :.

bienfaisance

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : El Mahdi ould Youba 1947

Tembedgha

secrétaire général : Edoumou ould Sidi Imam

trésorière : Lalla mint Emhady.

RECEPISSE N°0658 portant déclaration d'une association dénommée « Special Olympique Mauritanienne (S.O.M) ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION :.

**Buts Sportif** 

Siège de l'Association :Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Directeur National, président du conseil
d'administration : Eidda Ould Sidi
Mohamed,1970 Kenkoussa.

Chargé des Sportifs : Ely Ould Charghy Chargé des familles : Jemila Mint Abdel Haye.

RECEPISSE N°0631 du 17 Aout 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Solidarité, Aide, Développement et Travail ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Djiko Souleymane Baba, 1948

Bogé

secrétaire général : Alassane Amadou Djiko

trésorière : Mamadou Aliyou Dia.

RECEPISSE N°0601 du 21 Septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Intervention et Assistance au Service du Développement Communautaire ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION :.

Economique et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Abdi Val Ould Abdel Kader1956 Aleg

Vice Président : Ahmed Ould Majid

Coordinateur: Abeidi Ould Brahalla 1958

Aleg

RECEPISSE N°0587 du 19 Juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Solidarité, Aide, Développement et Travail ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Lemine Ould Mohamed,

1946 Tidjikja

Responsable des Etudes: El Mehdi Ould

Vadel

Responsable des Comptes : El Vadel Ould

Mahmoud

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°471 et 472 du Trarza, objet des lots n° 67 et 69 de l'ilot A, d'une contenance de 136 mètre carré .propriété du Sieur : Aboubekrine Ould Mohamed.

Notaire Marième mint El Moustapha

	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois		
	POUR LES ABONNEMNETS ET		
Les annonces sont resues	ACHATS AU NUMERO	Abonnements.	un an
au service du Journal	S'adresser a la direction de l'Edition	ordinaire	4000 UM
Officiel	du Journal Officiel; BP 188,	PAYS DU MAGHREB	4000 UM

L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	Nouakchott ( Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Etrangers Achats au 1 prix unitaire	5000 UM numŭro / 200 UM
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition  PREMIER MINISTERE			